

ARRETE :

Article premier — Est créée pour compter du 1er mai 1977 une agence postale à Tchamba, rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

Art. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

- Vente de figurines postales
- Distribution et expédition des correspondances ordinaires
- Dépôt et livraison des objets recommandés
- Service télégraphique dans tous les régimes
- Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 3 — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale de Tchamba seront versées au receveur du bureau de Sokodé qui les incorporera dans ses écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1977

A. Salami

MINISTERE DE L'INFORMATION**Nomination**

Arrêté n° 5-MINFO du 25-5-77 — M. Awesso Batoké, directeur général de l'information est chargé de suivre toutes les opérations comptables effectuées au niveau des services dépendant de la direction générale de l'information à savoir :

- Service de la radiodiffusion de Lomé
- Service de la radiodiffusion de Lama-Kara
- Service de la télévision
- Service du cinéma et des actualités audiovisuelles
- Agence togolaise de presse.

A ce titre, les documents suivants : marché, bon de commande, engagement de personnel et tout autre acte pouvant avoir une incidence financière devront être soumis à l'approbation du directeur général de l'information.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**ARRETE N° 16-MEN-RS du du 9 mai 1977 portant création d'inspections de l'Enseignement du deuxième degré.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service.

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (Inspection des Collèges d'Enseignement Général) dans chacun des centres suivants :

Kpalimé — Sokodé — Lama-Kara.

Art. 2 — Les compétences administratives des inspections des collèges d'enseignement général en résidence à Kpalimé, Sokodé et Lama-Kara sont définies comme suit :

Inspection CEG Kpalimé : circ. adm. de la région des Plateaux

Inspection CEG Sokodé : circ. adm. de la région Centrale

Inspection CEG Lama-Kara : circ. adm. des régions de la Kara et des Savanes

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 9 mai 1977

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Arrêté n° 17-MEN-FS du 16-5-77 — Mlle de Pury Dominique, institutrice de jardins d'enfants, est provisoirement nommée directrice du centre de formation des jardinières d'enfants de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 novembre 1976.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**ARRETE CONJOINT N° 11 MDR-MI du 18 mai 1977 définissant les modalités d'application du décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Équipement Rural ;

Vu le décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la Région des Plateaux.

A R R E T E N T :

Article premier — Les superficies de cacaoyères soumises à l'arrachage sont fixées chaque année en fonction des programmes retenus par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de la S.R.C.C.

Art. 2 — Les parcelles soumises à l'arrachage sont désignées par les chefs de secteur de la S.R.C.C. après consultation des planteurs, et avis du chef du service plantation de la S.R.C.C. et du chef de la circonscription administrative.

Une notification de l'ordre d'abattage établie par le chef de secteur et contresignée par le chef de la circonscription est faite au planteur.

Art. 3. — Pour un même planteur, l'arrachage s'effectue en deux fois et à deux ans d'intervalle dans le cas d'une plantation d'une superficie inférieure à 4 ha et, par tiers, tous les deux ans, dans le cas d'une plantation supérieure à 4 ha.

Art. 4. — Le délai d'exécution pour l'arrachage des cacaoyers est fixé à un mois à compter de la date de notification.